

Loi n° 32 - 2012 du 11 octobre 2012  
portant création de la société de promotion immobilière

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

**Article premier** : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé société de promotion immobilière.

Le siège de la société de promotion immobilière est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, suivant les circonstances et par décret en Conseil des ministres.

**Article 2** : La société de promotion immobilière est placée sous la tutelle du ministre en charge de l'habitat.

**Article 3** : La société de promotion immobilière a pour objet, d'assurer :

- la promotion immobilière pour le compte de l'Etat en vue de la réalisation des immeubles ou des logements sociaux destinés à être gérés par les sociétés des habitations à loyers modérés ;
- la réalisation pour son compte, en vue de leur vente ou de leur location de tous programmes immobiliers ;
- la réalisation d'opérations de restructuration et de rénovation urbaines ;
- la promotion des programmes de l'épargne logement et l'utilisation de cette épargne en vue de faciliter l'accès des personnes physiques et morales à la propriété immobilière ;
- l'accomplissement, d'une manière générale de toutes opérations, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

**Article 4** : Les ressources de la société de promotion immobilière sont constituées par :

- le produit des activités de la société ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs.

**Article 5** : La société de promotion immobilière est administrée et gérée par deux organes :

- le conseil d'administration ;
- la direction générale.

**Article 6 :** La société de promotion immobilière est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'habitat.

**Article 7 :** Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de la société de promotion immobilière sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

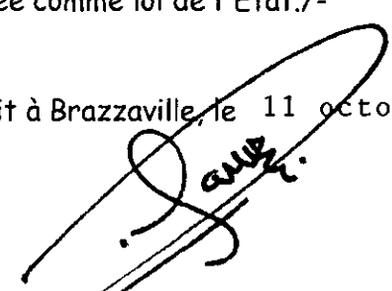
**Article 8 :** La société de promotion immobilière reprend l'actif et le passif de la société de la promotion et de gestion immobilière ainsi que les droits, obligations et sujétions y attachés.

L'ensemble du personnel de la société de promotion et de gestion immobilière est intégralement reversé à la société de promotion immobilière, en conservant ses droits acquis, notamment grade, ancienneté, droits à congé en conformité avec la législation du travail.

**Article 9 :** La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 16/79 du 18 mai 1979 portant création de la société de promotion et de gestion immobilière, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

32 - 2012

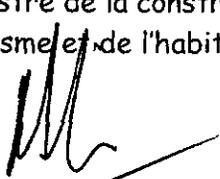
Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2012



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

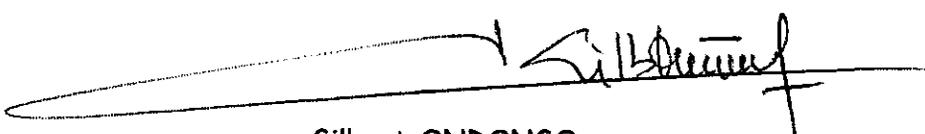
Par le Président de la République,

Le ministre de la construction, de  
l'urbanisme et de l'habitat,



Claude Alphonse NSILOU.-

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-